

Proposition de résolution soumise par la commission économique au Parlement européen (19 octobre 1970)

Légende: Le 19 octobre 1970, la commission économique soumet au vote du Parlement européen une proposition de résolution sur la création d'une Union économique et monétaire.

Source: Archives historiques de la Commission européenne, Bruxelles, Avenue de Cortenbergh 1. Communication et propositions de la Commission au Conseil relatives à l'institution par étapes de l'Union économique et monétaire, COM (70) 1250 (1970).

Proposition de résolution sur la création d'une union économique et monétaire, PE 25.221/rés/rév. Strasbourg: Parlement européen, 19.10.1970. 4 p.

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/proposition_de_resolution_soumise_par_la_commission_economique_au_parlement_europeen_19_octobre_1970-fr-1801d40f-284d-454c-9e39-c140833fc16c.html

Date de dernière mise à jour: 05/11/2012

PARLEMENT EUROPÉEN

La commission économique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-après, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

sur

la création d'une union économique et monétaire

Le Parlement européen,

- vu la décision des Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres réunis à La Haye les 1er et 2 décembre 1969, suivant laquelle "un plan par étapes sera élaboré au cours de l'année 1970 en vue de la création d'une union économique et monétaire"⁽¹⁾;
- vu la communication de la Commission européenne au Conseil concernant l'élaboration d'un plan de création par étapes d'une union économique et monétaire (Doc. COM (70) 300);
- vu le rapport intérimaire au Conseil et à la Commission concernant la réalisation par étapes de l'Union Economique et Monétaire en application de la décision du Conseil du 6 mars 1970;
- vu les décisions prises par le Conseil des Communautés lors de sa session des 8 et 9 juin 1970;⁽²⁾;

(1) Communiqué final de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement des 1er et 2 décembre 1969, § 3.

(2) J.O. des Communautés n° C 94 du 23 juillet 1970.

19.10.1970

PE 25.221/rés/rév.

- 2 -

1. EST D'AVIS qu'une union économique et monétaire constitue l'aboutissement logique et nécessaire des réalisations à leur stade actuel et dans le sens du renforcement souhaité par les Chefs d'Etat et de gouvernement, ainsi que l'a déjà rappelé le Parlement dans sa session de mars 1968⁽¹⁾;
2. SOULIGNE qu'une monnaie européenne constituera un élément essentiel dans les échanges internationaux de marchandises et de capitaux et permettra à la Communauté d'affirmer, dans les organismes internationaux et vis-à-vis du monde extérieur, ses propres objectifs de politique économique et monétaire sans pour autant créer une nouvelle monnaie de réserve;
3. SE FELICITE de l'extrême diligence avec laquelle la Commission européenne a présenté sa communication au Conseil et du travail très constructif effectué par le groupe d'étude créé par la décision du Conseil du 6 mars 1970;
4. ESPERE cependant qu'il ne pourra se prononcer en toute connaissance de cause sur le processus retenu, sur les étapes éventuelles et les modalités finales de l'union projetée, sans avoir pris connaissance des conclusions du groupe de travail et des propositions de la Commission des Communautés européennes;
5. PENSE que les dispositions du traité de Rome doivent permettre de progresser sur la voie de l'harmonisation de la politique économique et monétaire des Etats membres, mais que la réalisation complète de l'union économique et monétaire ne manquera pas d'appeler des modifications du traité, qu'il faudra préparer dès la fin de la première étape;

(1) Résolution sur la situation économique de la Communauté en 1967 et les perspectives pour 1968, J. O. n° C 27 du 28 mars 1968, § 16.

- 3 -

6. CONSIDERE que les mesures tendant au renforcement de l'intégration monétaire dans la Communauté devront être fondées sur une évolution convergente des économies des Etats membres;
7. EST D'AVIS que la maîtrise de l'évolution économique échappant en partie à l'influence des autorités responsables, le développement de l'union monétaire ne peut s'effectuer que parallèlement à l'union économique;
8. ESTIME cependant possible de procéder à relativement court terme à la réduction des marges de fluctuation des cours de change à l'intérieur de la Communauté;
9. SOULIGNE que les mesures d'harmonisation et de centralisation de la politique économique et monétaire des Etats membres pourraient avoir des conséquences sociales désintégrantées si elles n'étaient pas accompagnées d'une politique régionale et structurelle d'envergure;
10. RAPPELLE sa déclaration du 10 juillet⁽¹⁾ suivant laquelle la Commission européenne "aura à accomplir la tâche importante d'organiser...des consultations régulières avec les représentants des partenaires sociaux" afin de requérir leur assentiment aussi complet que possible à la politique préconisée à l'échelon communautaire et à la répartition équitable des fruits de l'expansion économique;
11. ESTIME nécessaire, dans le plan de création progressive de l'union économique et monétaire à élaborer, d'indiquer, à l'issue de chaque étape, la répartition entre les institutions nationales et communautaires des responsabilités de la politique économique et monétaire;

(1) Résolution sur l'évolution de la conjoncture dans la Communauté, J. O. n° C 101 du 4 août 1970, p. 49.

- 4 -

12. ESTIME que le transfert des pouvoirs en matière de politique économique et monétaire du plan national à celui de la Communauté n'est acceptable qu'à condition que soit garanti un contrôle démocratique au niveau communautaire;
13. COMPTE que la Commission européenne lui présentera à bref délai un programme visant à une certaine harmonisation de la fiscalité indispensable au bon fonctionnement d'une union économique et monétaire;
14. INSISTE pour que les restrictions qui subsistent sur le marché des changes soient levées à court terme et souligne une fois de plus la nécessité de libéraliser totalement et à court terme la circulation des capitaux;
15. ESTIME souhaitable que les pays qui ont demandé à adhérer à la Communauté soient tenus pleinement informés de l'élaboration détaillée du plan de création d'une union économique et monétaire et qu'il soit largement tenu compte de leurs intérêts dans l'établissement de ce plan;
16. EST D'AVIS que la Communauté, en cas de succès des négociations sur l'élargissement devra envisager dans quelles conditions pourront être temporairement assumées une partie des responsabilités liées à la fonction de monnaie de réserve de la livre sterling, sous réserve de la suppression progressive des mesures de soutien artificiel de cette monnaie et de l'établissement d'un rapport plus équilibré entre les réserves monétaires du Royaume-Uni et ses obligations à court terme, mettant au terme du processus, fin à la situation particulière de la monnaie britannique.